

N° DP 24/285

DECISION DU PRESIDENT

AVENANTS N°1 AUX MARCHES 50RL23 ET 51RL23 - ACCORD- CADRE A BONS DE COMMANDE EN VUE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE PETITES REPARATIONS DANS LES BÂTIMENTS ET OUVRAGES DIVERS GERES PAR LA METROPOLE TPM EN GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique indiquant que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit le montant, ne sont pas substantielles,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'accord-cadre à bons de commande n°50RL23 attribué à l'EURL MSIKA D. pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois,

VU l'accord-cadre à bons de commande n°51RL23 attribué à SPT Maritime et Industriel SAS pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois,

VU les projets d'avenants n°1, ci-annexés,

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur matérielle grossière à l'article 8.2 du CCAP en supprimant : la phrase « Le mois « n » retenu pour l'établissement des prix est le mois d'exécution des travaux »,

CONSIDERANT que cette correction n'a aucun impact financier et sur les délais,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER les avenants n°1 des marchés 50RL23 et 51RL23.

ARTICLE 2

DE DIRE que les avenants prennent effet à compter de la date de leur notification.

ARTICLE 3

DE DIRE que les présents avenants sont sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **03 AVR. 2024**

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée



1000 000 000

MARCHE N°50RL23

23GPT02 – Accord-cadre à bons de commande en vue de travaux d'entretien et de petites réparations dans les bâtiments et ouvrages divers gérés par la Métropole TPM, en groupement de commandes avec l'EPCC OPERA et l'ESAD TPM, en 2 lots – Relance après déclaration sans suite du marché 22GPT10

Lot 1 – Revêtements sols souples, faux plafonds, peinture AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président en exercice ;
Direction :	Direction du Patrimoine bâti
Service :	Gestion interne
Titulaire initial de l'accord-cadre :	EURL MSIKA D. représentée par Monsieur Denis MSIKA.
Date de notification :	18/07/2023
Durée du marché :	1 an renouvelable 3 fois
Montant annuel du marché :	Montant minimum : 200 000€ HT Montant maximum : 2 000 000 € H.T.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Monsieur Denis MSIKA agissant au nom et pour le compte de l'EURL MSIKA D..

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Correction d'une erreur matérielle

L'article 8.2 du C.C.A.P. « Modalités de variation des prix » fait apparaître une contradiction dans sa rédaction. Par conséquent, il y a lieu de supprimer la phrase: « *Le mois « n » retenu pour l'établissement des prix est le mois d'exécution des travaux.* »

Il convient donc de lire:

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

Article 2 : Incidence financière- Correction d'une erreur matérielle

Le présent avenant n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant de l'accord-cadre.

Article 3 : Délais

Le présent avenant n°1 n'a pas d'incidence sur les délais.

Article 4 : Application des clauses de l'accord cadre modifié

Toutes les clauses de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 5 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa date de notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le

Pour la Métropole Toulon Provence
Méditerranée
Le Directeur général adjoint des services

Claude WEISSE

Denis MSIKA

EURL MSIKA D.

27, rue Jean Jaures - 83000 TOULON
Tél : 04 94 93 17 70 - Fax 04 94 91 44 89
Siret : 413 255 076 00023 - APE : 4334Z

D

MARCHE N°51RL23

23GPT02 – Accord-cadre à bons de commande en vue de travaux d'entretien et de petites réparations dans les bâtiments et ouvrages divers gérés par la Métropole TPM, en groupement de commandes avec l'EPCC OPERA et l'ESAD TPM, en 2 lots – Relance après déclaration sans suite du marché 22GPT10

Lot 2 – Serrurerie, métallerie

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président en exercice ;
Direction :	Direction du Patrimoine bâti
Service :	Gestion interne
Titulaire initial de l'accord-cadre :	SPT Maritime et Industriel SAS représentée par Monsieur Eric METOÏS.
Date de notification :	21/07/2023
Durée du marché :	1 an renouvelable 3 fois
Montant annuel du marché :	Montant minimum : 50 000€ HT Montant maximum : 500 000 € H.T.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et
Monsieur Eric METOÏS agissant au nom et pour le compte de SPT Maritime et Industriel SAS.

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Correction d'une erreur matérielle

L'article 8.2 du C.C.A.P. « Modalités de variation des prix » fait apparaître une contradiction dans sa rédaction. Par conséquent, il y a lieu de supprimer la phrase: « Le mois « n » retenu pour l'établissement des prix est le mois d'exécution des travaux. »

Il convient donc de lire:

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

Article 2 : Incidence financière- Correction d'une erreur matérielle

Le présent avenant n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant de l'accord-cadre.

Article 3 : Délais

Le présent avenant n°1 n'a pas d'incidence sur les délais.

Article 4 : Application des clauses de l'accord cadre modifié

Toutes les clauses de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 5 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa date de notification.

C – SIGNATURES

Fait à Toulon, le 21.03.2024,
Pour la Métropole Toulon Provence
Méditerranée
Le Directeur général adjoint des services

Claude WEISSE

Pour SPT Maritime et Industriel SAS

Eric METOÏS

Eric METOÏS

Signature numérique de Eric METOÏS
DN : c=FR, o=SPT MARITIME ET
INDUSTRIEL, ou=0002 392979126,
cn=Eric METOÏS, sn=METOÏS,
givenName=Eric,
serialNumber=4ead6bb3a96238139ff
f71bc28d2d78b2f61b3ab,
2.5.4.97=NTRFR-392979126
Date : 2024.03.21 09:27:18 +01'00'